

**Quelques observations de Françoise Sorieul, résidente du
Vieux-Québec , sur le projet de loi no 82 *Loi sur le patrimoine
culturel***

SEC.COM.11NOU'10 14:59

Remarque préliminaire

C'est une démarche citoyenne en premier que nous entamons, par l'exposé de certaines réflexions et recommandations destinées à accroître la dimension citoyenne du patrimoine québécois tout en réinventant des liens collectifs.

Face à la technicité du projet de loi, nous avons choisi de présenter nos propos sous les cinq chapitres qui ont rythmé la consultation de 2008 *Un regard neuf sur le patrimoine culturel*.

I. Objectifs, définition et principes du patrimoine culturel

En **préambule**, nous recommandons l'énoncé suivant :

Recommandation 1. Le territoire du Québec est le bien commun de la nation, la commémoration du passé et la construction du patrimoine de demain se forgeront dans une coalition des forces vives du Québec dont la jeunesse sera la clé de voûte.

Le patrimoine repose en effet sur des valeurs identitaires et l'importance de la transmission intergénérationnelle.

Une énumération n'est pas une **définition**. Plutôt que reprendre la définition qui est dans la Loi sur le développement durable ou celle de l'UNESCO : « Un paysage patrimonial représente des manifestations interactives entre l'homme et son environnement naturel, il illustre l'évolution de la société et des établissements humains », nous proposons une définition s'appuyant sur des valeurs de gauche :

Recommandation 2. Le patrimoine culturel est un élément d'une vision large de ce qui est collectif, de ce qui constitue un habitat assurant la qualité de vie des citoyenNEs. Par son attitude privilégiant la réutilisation – récupération – recyclage-valorisation et par l'importance cruciale de la

participation citoyenne dans la planification de l'occupation du territoire, c'est un rapport respectueux de l'humain envers les écosystèmes qui est demandé, nécessitant l'intervention de l'Etat (municipal, provincial et fédéral) de manière active et résolue, au nom du bien commun.

Nous saluons l'ajout de la notion de **paysage d'intérêt patrimonial** dans cette loi mais l'oubli du patrimoine naturel nous soucie : qu'advient-il de la protection et conservation de ce patrimoine naturel par excellence qu'est le fleuve?

De plus, nous nous interrogeons sur la prise en compte de la protection des intérieurs anciens, deviennent-ils objet patrimonial ? ainsi que sur la protection du bâti mineur ou d'ensembles culturels (exemple du quartier Saint-Jean Baptiste à Québec), deviennent-ils site patrimoniaux ?.

II. Reconnaissance et protection

Connaissance et reconnaissance :

La fragilité des mécanismes de consultation au niveau municipal est constatée chaque jour.

La Loi sur le **Développement durable** n'oblige pas les municipalités à y adhérer. Cela se fait sur une base volontaire. La Ville de Québec n'y a pas adhéré. Ce sont des principes sans sanction en cas de contravention. Elle peut être modifiée en tout temps selon les intérêts politiques, économiques ou commerciaux du moment.

Le transfert aux villes de la gestion des arrondissements historiques même rebaptisés n'est pas acceptable sur la base des résultats passés (Sillery, Vieux-Québec)

Recommandation 3. Mise en place d'un système de protection du patrimoine culturel, notamment bâti et paysager, qui favorise la reconnaissance d'un plus grand nombre possible de biens par leur inscription sur la liste mise à jour sur une base continue.

(Exemple de l'Inventaire français ou du National Register des Etats-Unis)

Cet outil alimenté de manière continue par les secteurs scientifiques, associatifs et académiques constituera à moyen terme une masse critique de biens. Ainsi il sensibilisera et engagera les communautés et les citoyens en faveur du patrimoine

en les rapprochant de celui-ci plutôt qu'en concentrant exclusivement la notion de patrimoine sur quelques lieux ou spécimens particulièrement rares. « Il faut donner une envergure au patrimoine ».

Protection :

Recommandation 4. Préséance du devoir de protection : le législateur a le pouvoir de protéger mais il n'en a pas toujours reconnu le devoir

Maintenir et renforcer l'outil de l'aire de protection et la compléter par une **aire de précaution** dans le cas de paysages ou biens situés dans un environnement bâti caractérisé par une topographie complexe. Le faubourg St-Jean-Baptiste et la Grande Allée devraient à Québec faire partie de cette aire de précaution. Or les pourtours de l'arrondissement historique ne sont toujours pas gérés.

III . Consultation

La double condition pour planifier les interventions devra être la continuité et la lisibilité.

Le **Conseil du patrimoine culturel** devrait avoir la même rigueur et les mêmes conditions que le BAPE. De plus, il faudrait ajouter une division d'appel, appel qui pourrait être adressé par un citoyen lésé. La procédure d'audience publique devrait être obligatoire.

En amont, il faudrait instaurer un contrôle sur la qualité et l'efficacité du travail réalisés avec les fonds alloués, cette fonction assumée par la direction du patrimoine devrait être contrôlée par le nouveau Conseil du patrimoine culturel.

Il y a lieu d'instaurer des budgets pluriannuels, les projets pluriannuels favorisant la hiérarchie des interventions en fonction de nombreux facteurs, au premier rang desquels l'urgence sanitaire, voire même la sécurité du public.

IV . Rôle des intervenants

Recommandation 5 : au lieu de discuter sur les partages de pouvoirs, le fondement de la démarche doit se situer au niveau de l'accomplissement des devoirs collectifs, individuels et institutionnels envers le patrimoine, notamment par le développement et le partage des savoirs quant aux valeurs patrimoniales, à la pertinence des interventions et à la durée

effective de la protection, comme le proposait Héritage Montréal lors de la consultation.

Etat

Il doit être visionnaire, leader et exemplaire, assumer une fonction de « veille » à l'égard de l'ensemble des ressources patrimoniales. Malheureusement, les non-interventions récentes sont plutôt des contre-exemples (Patro Saint-Vincent de Paul, Palais de l'intendant, démolitions sur Grande-Allée)

Un comité interministériel sera formé afin de considérer les édifices à recycler avant d'envisager de nouvelles constructions

Il y a lieu de favoriser la propriété de biens patrimoniaux par des organismes dédiés au patrimoine grâce à des octrois de l'Etat.

Municipalités et MRC :

Nous sommes soulagés d'apprendre que le transfert de responsabilité en matière d'archéologie au niveau municipal a été pour le moment écarté (Exemple à Québec du Palais de l'intendant et des Nouvelles Casernes) et qu'en vertu de la nouvelle loi, les sites archéologiques deviennent des sites patrimoniaux.

La capacité réelle en termes d'expertise des municipalités et des MRC, comme celle du gouvernement québécois doit être grandement renforcée par la **présence d'infrastructures professionnelles**

Recommandation 6. Développer un ordre professionnel de conservateurs-restaurateurs et un code d'éthique qui s'y rattache pour s'assurer que la loi soit mise en oeuvre par des professionnels reconnus par un ordre professionnel du Québec.

Citoyens

Il faut apprendre aux citoyens à identifier leur patrimoine, condition préalable à tout développement, vente et démolition

Le rôle de l'Etat est d'appuyer fortement l'approche citoyenne, le Comité du patrimoine mondial vient d'ajouter à ses orientations stratégiques l'engagement des communautés.

La loi devrait protéger les citoyens et les groupes contre toute menace de poursuites stratégiques contre la mobilisation citoyenne (SLAPP)

La consultation publique doit pouvoir être demandée par les citoyens. Malgré la précarité du milieu associatif et le constat du mépris de l'action citoyenne de la part du MCCCCF supposé être le premier interlocuteur, le milieu associatif culturel est un maillon important de l'économie sociale au Québec.

Recommandation 7 : La participation citoyenne doit être formellement inscrite dans la future politique incluant une forme de consultation publique à être inventée mais aussi garantie par une présence dans le processus de gestion et de suivi de la mise en valeur du patrimoine.

Recommandation 8 : Utilisation d'instruments de participation citoyenne et obligation faite aux administrations dont celle de la ville et de la région de rendre compte publiquement de ses pratiques à l'égard de la protection du patrimoine culturel .

Milieu éducatif

La future loi devrait favoriser l'inscription sur la liste directement par le conseil du patrimoine culturel à partir de recherches et repérages émanant du secteur public autant qu'académique ou associatif. Ainsi faire reposer la reconnaissance du patrimoine sur des arguments de connaissance et de patrimoine, y compris tels qu'exprimés par la société civile qu'uniquement sur des circonstances politiques.

Recommandation 9 : Parmi les intervenants, inclure le milieu éducatif qui a une intervention très diversifiée sur le patrimoine aussi bien comme développeur et transmetteur de connaissances qu'en tant que gestionnaire d'un vaste patrimoine bâti, mobilier, documentaire et archivistique.

5. Financement

Les moyens proposés sont vagues et parfois contradictoires.

La reconnaissance par inscription sur liste n'est pas un statut de deuxième classe mais une valeur en soi qui ouvrirait, par exemple, sur l'utilisation d'outils novateurs comme celui de **servitude**, si commun en Ontario mais de gestion complexe, et sur des **incitatifs fiscaux** nécessaires. Des mesures incitatives comme aux Pays-Bas où un programme de bonifications et sanctions existe sont efficaces car assujetties à un

système de contrôle rigoureux effectué par de personnes compétentes. On peut explorer l'applicabilité du système américain de crédit d'impôt (Historical Preservation Tax Incentives) : une partie des frais encourus par le secteur privé à la restauration du patrimoine bâti est compensé (démonstration réelle de développement durable).

Les exemptions de taxes foncières ne devraient pas toucher uniquement les propriétaires de biens immobiliers classés mais tous les propriétaires de biens patrimoniaux.

Il y aurait surtout lieu d'initier une fiscalité positive : aller chercher dans les poches des fraudeurs et spéculateurs de quoi restaurer intelligemment ; ne pas craindre de taxer les plus-value de revente des acheteurs étrangers ; financer une rénovation participative avec les propriétaires résidents (exemple de Bruxelles).

Françoise Sorieul

Le 10 novembre 2010